

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 835

présenté par

Mme Bassire, M. Sermier, M. Serva et Mme Sage

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1° du B du III de l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les secteurs du bâtiment et des travaux publics, le montant de l'exonération calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent B est applicable pour le paiement des cotisations et contributions mentionnées au I de l'article L. 241-13 dues sur l'année 2022 ; ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de placer les entreprises domiennes du secteur du bâtiment et des travaux publics dans le barème renforcé du régime d'exonération de charges sociales patronales spécifiques applicables aux entreprises ultramarines pour une durée d'une année s'étalant du 1er au 31 décembre 2022.

Confrontées à une baisse régulière de leurs moyens financiers, les collectivités locales, principales donneuses d'ordre du BTP, raréfient leurs commandes, même si elles continuent de représenter 86% de l'activité du secteur. Raréfaction également de la commande pour les bailleurs sociaux en proie, notamment, à un manque de foncier. Le ralentissement des constructions de logements intermédiaires, dû à la remise en cause de la loi de défiscalisation, achève de perturber le secteur.

Mise à mal par ce manque chronique d'activités, à titre d'exemple, la filière réunionnaise du BTP a perdu un tiers de ses salariés et la moitié de ses entreprises entre 2008 et 2017. Le chiffre d'affaires du secteur a ainsi chuté de 40% en 10 ans et a atteint en 2019 son niveau le plus bas depuis plus de 20 ans.

Alors que dans le contexte sanitaire, les entreprises du BTP ont réussi à maintenir la continuité de l'activité économique, une nouvelle réalité menace la profession.

En effet, depuis le début de l'année, nos entreprises du BTP se retrouvent confrontées à une flambée des prix des matériaux. Ce phénomène d'abord observé sur les produits acier, cuivre, bois et PVC, puis sur les autres métaux non ferreux, gagne plus récemment les autres plastiques, peintures, résines, ... Il est courant aujourd'hui de voir des augmentations supérieures à 40%.

En plus de ces augmentations, le prix du fret a également beaucoup augmenté pour le transport par containers du fait de la raréfaction des touchers de bateaux dans nos territoires, les armements privilégiant les routes plus rentables compte tenu de la conjoncture mondiale.

A cela s'ajoutent également des ruptures d'approvisionnement pour certains des matériaux précités.

Face à cette augmentation, nos entreprises ont du mal à assurer le démarrage et la continuité des travaux dans les enveloppes budgétaires prévues lors des réponses aux appels d'offres

Compte tenu de son poids dans l'économie et de son importance pour l'activité dans les territoires ultramarins, il est donc proposé d'alléger le poste coût du travail pour les entreprises du secteur du BTP en leur faisant bénéficier du régime de compétitivité renforcée pour le paiement des cotisations dues sur l'année 2022, dans l'unique but de maintenir l'outil productif.